

Susanne Laval
6 avenue de la gare
30350 Lézan

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nîmes

3 janvier 2024

Objet : demande de l'annulation du refus tacite opposé par le maire de la commune de Lézan à ma demande de la communication du procès-verbal signé de la réunion du conseil municipal du 2 août 2022 . La commission d'accès aux documents administratifs était saisie par courrier enregistré à son secrétariat le 6 novembre 2023 selon l'avis favorable n° 20237111 rendu le 20 décembre 2023 .

Monsieur le président,

en ligne sur le site internet de la commune n'est pas consultable conformément aux lois à respecter par les collectivités territoriales depuis le 1^{er} juillet 2022 **le procès-verbal signé par le maire et le secrétaire élu de la séance mais le compte rendu .**

Voir PV des réunions du 12 septembre 2022, du 21 novembre 2022, du 21 février 2023, du 11 avril 2023, du 14 juin 2023, du 30 août 2023, du 24 octobre 2023 et du 11 décembre 2023

- 11/12/2023
- 24/10/2023
- 30/08/2023
- 14/06/2023
- 11/04/2023
- 21/02/2023
- 21/11/2022
- 12/09/2022
- 02/08/2022

La question se pose si le procès-verbal contient les mêmes déclarations mensongères du maire comme le compte rendu signé par les membres présents couvrant ces mensonges ?:

„Affaire Suzanne Laval M. le Maire souhaite faire un point sur cette affaire afin d'informer l'assemblée de son avancement : Mme Laval est mise en examen pour diffamation envers TROIS

personnes dépositaires de l'autorité publique. Pour rappel, nous subissons depuis plus de quatre ans un harcèlement méthodique de la part de cette personne, ce qui a amené le Maire à déposer plainte pour harcèlement. Cette plainte a été retenue suite à une garde à vue de la responsable des faits. Mme Laval est convoquée au tribunal correctionnel le 27 janvier 2023 pour ce fait de harcèlement, pour y être jugée. Suite à cette convocation, cette dernière a stoppé depuis le 7 mars 2022, son action de harcèlement à l'encontre des élus, agents, et famille des élus. (Sans pour autant cesser de saisir le Tribunal Administratif, la CADA et autres responsables d'institutions, administrations ou entreprises). **Malheureusement cela aura été de courte durée, son action ayant repris de plus belle, au mois de juillet par l'envoi de deux plis d'huissier.** Du 22 juillet à ce jour on peut dénombrer plus de 100 mails envoyés aux élus et aux agents ainsi qu'à divers services de l'Etat. Ces mails sont hautement diffamatoires. Ces trois derniers jours, celle-ci se permet de prendre en photo les allers et venues des élus ou agents, et même d'enregistrer, sans autorisation, une conversation téléphonique, lors d'un appel à la mairie, afin d'infliger une forte pression à l'agent d'accueil. Encore plus inquiétant, deux pages Facebook ont aussi été mises en ligne pour diffamer élus, familles d'élus et agents, ce qui va amener plusieurs personnes à redéposer plainte dans les jours à venir. **Pour rappel, Mme Suzanne Laval a initié pas moins de 16 recours auprès du tribunal administratif à l'encontre de la commune au cours des deux dernières années, s'agissant la aussi d'une forme de harcèlement à l'encontre de la collectivité générant des heures de travail et des coûts de défense considérable. M. le Maire tient à indiquer que Mme Laval, a été déboutée de toutes ses requêtes, le tribunal administratif, la condamnant enfin à verser 1500 euros de dommages et intérêts à la Commune de Lézan.**

Les plis d'huissier sont déposés le 2 juin 2022 et le 28 juin 2022 avant l'audience publique du 1 er juillet 2022 .

Le 2 août 2022 la commune et le maire et l'avocat ALET avaient parfaie connaissance de la rétention devant moi par la greffière du mémoire en défense déposé au tribunal administratif par l'avocat ALET le 11 mai 2022 donc à peine deux semaines avant l'audience du 3 juin 2022 au tribunal correctionnel d'Alès où le Dr PHILIPPE BONNEFON et moi devions comparaître.

Ce qui est occulté par le maire et ses complices TALAGRAND et MANOËL et FESQUET dès le 26 février 2020 : ils cocultent les plaintes du 30 janvier 2020 déposées au nom des élus TORREILLES TALAGRAND et MANOËL par l'avocat ALET : accusant le DR BONNEFON et moi de diffamation publique commises le 8 novembre 2019 et le 13 décembre 2019 .

le 11 mai 2022 l'avocat ALET ne dépose pas les annexes de son mémoire du 31 décembre 2021 !

Le maire occulte les attaques par des plaintes du DR Philippe BONNEFON car attaquer une étangère passe mieux dans le village de Lézan ou les proches des élus ne dissimulaient pas en ligne leur sympathie pour l'extrême droite .

L'ordonnance du 4 juillet 2022 occulte que la greffe ne m'avait pas communiqué le mémoire en défense du 11 mai 2022 et surtout els „ pièces nouvelles 13 – 17 „.

La pièce nouvelle n° 17 est tronquée du MÊ+ÊME courrier adressé en AR au Dr Philippe BONNEFON par les mêmes signataires .

L'avocat ALET s'est bien gardé de déposer ces pièces nouvelles le 14 janvier 2020 ou le 21

février 2020 en annexes aux mémoires en défense irrecevables et mensongers

PJ

L'ordonnance du 28 mars 2023 confirme la rétention du mémoire du 11 mai 2022.

L'ordonnance du 5 octobre 2021 occulte le dépôt du mémoire du 10 octobre 2019 de Mme Emmanuelle BONNEFON.

Ce mémoire est également retenu dès le 10 octobre 2019 devant les parties et pour cause !

Le 12 septembre 2023 m'est communiqué le mémoire du 11 mai 2022 et les pièces nouvelles 13 – 17
“

Malgré la saisine de la CADA en date du 6 novembre 2023, saisine confirmée par l'avis rendu par la CADA : l'avis n° 20237111 rendu le 20 décembre 2023, je n'ai pas pu obtenir à ce jour communication des documents suivants : **du procès verbal de la réunion du conseil municipal du 2 août 2022 signé par le maire TORREILLES et l'élue GILBERT, employée de la ville d'Alès.**

La commune est conseillée depuis le 12 juin 2019 à ce jour par l'avocat SYLVAIN ALET, **adjoint au maire de la commune de St Gély du Fesc.**

Il n'ignore pas que le procès-verbal du 2 août 2022 est un document communicable **à toute personne et que ce document est au surplus à publier EN LIGNE !!!**

Je vous demande en conséquence par la présente, d'annuler pour excès de pouvoir

la décision implicite du maire de la commune de Lézan Eic TORREILLES opposée à ma demande dès et avant le 6 novembre 2023 en violation de l'article 25 de la [loi No 78-753 du 17 juillet 1978](#) de ne pas notifier par écrit un refus, ni en communiquer les motifs dans le délai prescrit.

- Les exploits de l'avocat ALET le 1^{er} juillet 2022 devaient tromper la religion du juge : il occulte ce que j'avais dénoncé : le mépris de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales / Sans crainte d'éventuelles conséquences .

Rassuré par ses exploits documentés du 12 juin 2019 au 5 janvier 2022.

En attendant de vous lire, recevez, mes salutations distinguées

Susanne Laval